

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/16/2021034445/justel>

Dossier numéro : 2021-07-16/39

Titre

16 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 27-12-2021 page : 125013

Entrée en vigueur : 06-01-2022

Table des matières

Art. 1-24

Texte

Article [1er](#). A l'article 8, alinéa 1er, 4° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, les mots " 10 jours ouvrables " sont remplacés par les mots " trois mois " ;

[Art. 2](#). A l'article 11 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du 27 mars 2014 et l'arrêté du 4 avril 2019, il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit :
" Le certificat de capacité visé à l'alinéa 1er est valable uniquement pour exercer le métier de chauffeur de taxi. "

[Art. 3](#). A l'article 14 du même arrêté tel que modifié par l'arrêté du 4 avril 2019 :
a) Dans la phrase liminaire du § 1er, alinéa 1er, les mots " comprenant notamment les quatre éléments suivants " sont remplacés par les mots " comprenant notamment les deux phases suivants "
b) Le § 1er, alinéa 1er, 1) est abrogé ;
c) Le § 1er, alinéa 1er, 4) est abrogé ;
d) Les points 2) et 3) deviennent respectivement les points 1) et 2) ;
e) Le § 3 est remplacé par le paragraphe suivant :
" § 3 Ne peuvent participer à la phase 2 visée au paragraphe 1er que les candidats déclarés aptes à la phase 1. "
f) au § 5, les mots " après un délai de six mois " sont remplacés par les mots " après un délai de deux mois " et les mots " après un délai de trois ans " sont remplacés par les mots " après un délai d'un an ".
g) un paragraphe 7 libellé comme suit est ajouté :
" § 7. Le candidat ayant passé et réussi les tests de sélection professionnelle visés à l'article 82quinquies du présent arrêté et dont l'attestation de réussite est valide, est dispensé de passer et réussir les tests visés au présent article. "

[Art. 4](#). A l'article 16, § 6, al. 2 du même arrêté,, tel que modifié par l'arrêté du 4 avril 2019, les mots " après l'expiration d'un délai de six mois " sont remplacés par les mots " après l'expiration d'un délai de deux mois " et les mots " après l'expiration d'un délai de trois ans " sont remplacés par les mots " après l'expiration d'un délai d'un an ".

[Art. 5](#). L'article 22 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du 4 avril 2019, est abrogé.

[Art. 6](#). A l'article 25 du même arrêté, il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit :

" Les chauffeurs sont tenus d'informer l'Administration dans les trois mois à dater de la survenance de l'évènement, de toute condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononcée à leur égard, en en présentant un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle. "

[Art. 7.](#) A l'article 26, § 1 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du 27 mars 2014, il est ajouté un 6° libellé comme suit :

" 6° s'il est salarié à temps partiel, une copie de son contrat de travail spécifiant les jours et horaires de travail. "

[Art. 8.](#) A l'article 45, al. 1er, 2° du même arrêté, les mots " dans cette hypothèse, une copie du document adressé à l'Administration doit se trouver à bord du véhicule ; " sont ajoutés après les mots " le premier jour ouvrable suivant le remplacement ; "

[Art. 9.](#) Dans le même arrêté, il est inséré un article 72bis libellé comme suit :

" Art. 72bis. Le retrait définitif de l'autorisation d'exploiter un service de taxis entraîne l'interdiction pendant 10 ans de demander et d'obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter un service de taxis ou un service de location de voitures avec chauffeur.

Lorsque le retrait de l'autorisation concerne une personne morale, l'interdiction pendant 10 ans de demander et d'obtenir une nouvelle autorisation vise les gérants ou administrateurs chargés de la gestion journalière. "

[Art. 10.](#) L'article 76 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

" Art. 76. Le retrait définitif du certificat de capacité entraîne l'interdiction pendant dix ans de se présenter aux séances d'information, tests de sélection professionnelle et examens permettant d'obtenir le certificat de capacité de chauffeur de taxis ou de chauffeur de voitures de location avec chauffeur. "

[Art. 11.](#) L'article 81 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

" Art. 81. Les exploitants sont tenus de prévenir l'Administration :

1° dans un délai de dix jours ouvrables à dater de la survenance de l'évènement et s'il s'agit d'une personne morale, de tout transfert de siège social ou de changement de siège d'exploitation, de toute nomination, démission, exclusion d'administrateur, de gérant ou d'associé actif et de toute modification dans l'attribution des parts, à l'exclusion des parts aux porteurs, en présentant une copie certifiée conforme de la décision de l'organe compétent de la société et la preuve du dépôt de cette décision au greffe du tribunal de l'entreprise ;

2° dans un délai de dix jours ouvrables à dater de la survenance de l'évènement et s'il s'agit d'une personne physique, de tout changement de domicile, en présentant la carte d'identité ;

3° avant la mise en service du véhicule, de tout changement de véhicule, en présentant les documents de voiture prévu à l'article 83sexies ;

4° dans un délai de trois mois à dater de la survenance de l'évènement, de toute condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononcée à leur égard, en en présentant un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle;

5° dans les 24 heures de la survenance de l'évènement, de toute péremption, déchéance ou suspension du bénéfice de la police d'assurance pour un ou plusieurs véhicules ;

6° avant l'entrée en vigueur du contrat ou de sa modification, de l'engagement, du changement de régime de travail, de la démission ou du licenciement d'un chauffeur ;

7° dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la survenance de la décision, du prononcé de toute décision judiciaire relative à leur déclaration en faillite ou au rapport d'une faillite prononcée.

Les obligations qui précèdent doivent être assurées par l'exploitant par courrier, courrier électronique ou par pli par porteur déposé contre accusé de réception de l'Administration. Lorsque la communication visée à l'alinéa 1er, 6° intervient en dehors des heures de bureau de l'Administration, une copie du document adressé à l'Administration doit se trouver à bord du véhicule. "

[Art. 12.](#) Dans la Section 1ère du Chapitre Ier du Titre III, il est inséré un article 81bis libellé comme suit :

" Art. 81bis. Les exploitants ne peuvent engager ou laisser circuler des chauffeurs qui ne sont pas titulaires d'un certificat de capacité en cours de validité délivré par l'Administration et de l'attestation d'aptitude délivrée en application de la réglementation fédérale applicable.

[Art. 13.](#) Les articles 82 et 83 du même arrêté sont remplacés par les dispositions suivantes :

" Sous-section 1er : Conditions

Art. 82. § 1. Les chauffeurs doivent répondre en permanence aux garanties de moralité et de capacité professionnelle exigées.

§ 2. Pour justifier de sa moralité, le chauffeur doit :

1° être de bonne conduite, vie et mœurs ;

2° ne pas avoir encouru en Belgique ou à l'étranger une des condamnations suivantes coulée en force de chose jugée :

a) une peine criminelle avec ou sans sursis ;

b) une peine correctionnelle d'emprisonnement principale de plus de six mois ou une peine de travail principale de plus de cent heures, avec ou sans sursis ;

c) une peine correctionnelle d'emprisonnement principale de trois à six mois ou une peine de travail principale de cinquante à cent heures, avec ou sans sursis dans les cinq ans qui précèdent la demande d'inscription aux

tests de sélection professionnelle visés à l'article 82quinquies, aux examens visés à l'article 82sexies, la demande de délivrance du certificat de capacité ou de la revalidation de celui-ci ;

d) plus de trois condamnations avec ou sans sursis pour infractions à la réglementation de la circulation routière, dans les trois ans qui précèdent la demande d'inscription aux tests de sélection professionnelle visés à l'article 82quinquies, aux examens visés à l'article 82sexies, la demande de délivrance du certificat de capacité ou de revalidation de celui-ci ;

e) plus d'une condamnation avec ou sans sursis pour conduite en état d'intoxication alcoolique, d'imprégnation alcoolique, d'ivresse ou sous l'effet d'autres substances qui influencent la capacité de conduite dans les trois ans qui précèdent la demande d'inscription aux tests de sélection professionnelle visés à l'article 82quinquies, aux examens visés à l'article 82sexies, la demande de délivrance du certificat de capacité ou de la revalidation de celui-ci ;

f) des condamnations correctionnelles ou de police qui, additionnées, excèdent trois mois d'emprisonnement principal ou des peines de travail principale qui, additionnées, excèdent cinquante heures, avec ou sans sursis, dans les trois ans qui précèdent la demande d'inscription aux tests de sélection professionnelle visés à l'article 82quinquies, aux examens visés à l'article 82sexies, la demande de délivrance du certificat de capacité ou de la revalidation de celui-ci ;

Il n'est pas tenu compte des condamnations effacées ou pour lesquelles l'intéressé a obtenu sa réhabilitation.

§ 3. Pour justifier de sa capacité professionnelle, le chauffeur doit produire le certificat de capacité délivré par l'Administration et visé à l'article 82octies du présent arrêté.

Art. 82bis. § 1. Nul ne peut exercer la profession de chauffeur d'une voiture de location avec chauffeur s'il n'est titulaire d'un permis de conduire d'un véhicule de catégorie B au moins ou un permis de conduire européen de catégorie équivalente depuis au moins trois ans au moment de sa demande d'inscription aux tests de sélection professionnelle visés à l'article 82quinquies, s'il n'est pas domicilié en Belgique ou n'y dispose pas d'un domicile élu où toute convocation ou notification officielles pourront lui être faites valablement et s'il n'est pas titulaire et porteur du certificat de capacité délivré par l'Administration.

§ 2. Le certificat de capacité visé au paragraphe 1er est valable uniquement pour exercer le métier de chauffeur de voitures de location avec chauffeur.

Art. 82ter. Pour obtenir son certificat de capacité, le candidat chauffeur doit se présenter à l'Administration, muni des documents suivants :

1° sa carte d'identité, ou, pour un ressortissant étranger, un document prouvant son identité, le cas échéant traduit dans une des langues nationales par un traducteur juré ;

2° le certificat de sélection médicale dûment validé ou l'attestation d'aptitude délivré en application de la réglementation fédérale applicable sauf si une mention y relative figure sur le permis de conduire du candidat ;

3° le permis de conduire national belge de la catégorie B au moins ou un permis de conduire européen de catégorie équivalente ;

4° un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle et datant de moins de trois mois, attestant de sa moralité. En outre, pour les ressortissants étrangers, une attestation émanant de leur ambassade ou tout autre document établissant leurs bonne conduite, vie et moeurs antérieures à leur venue en Belgique, ou, le cas échéant, la preuve qu'ils bénéficient du statut de réfugié. Les candidats réfugiés et les ressortissants étrangers séjournant de manière légale et ininterrompue en Belgique depuis plus de cinq ans sont admissibles à la condition de produire un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle.

Pour justifier de sa moralité, le candidat chauffeur doit ne pas avoir encouru en Belgique ou à l'étranger une des condamnations coulées en force jugée, visées à l'article 82, § 2 ;

5° pour les ressortissants étrangers concernés, les documents dont l'obtention est requise en vue d'avoir le droit de fournir des prestations de travail en Belgique ;

6° une attestation de réussite aux tests de sélection professionnelle visés à l'article 82quinquies et aux examens visés à l'article 82sexies.

Art. 82quater. § 1er. Pour obtenir le certificat de capacité permettant d'exercer la profession de chauffeur de voitures location avec chauffeur, le candidat sollicitant pareil certificat doit préalablement s'inscrire et assister à une séance d'information relative au métier de chauffeur de voitures de location avec chauffeur organisée soit par la Région elle-même soit par un organisme préalablement désigné à cette fin par le Ministre.

§ 2. Au terme de la séance d'information, la personne qui a participé à toute cette séance se voit remettre un visa d'assistance par l'Administration ou par l'organisme désigné visé au § 1er.

Art. 82quinquies. § 1. Sur présentation du visa d'assistance visé à l'article 82quater, § 2 ainsi que tous les documents énumérés à l'article 82ter, 1° à 5°, le candidat est admis à s'inscrire aux tests de sélection professionnelle organisés par l'Administration et comprenant notamment les deux phases suivantes :

1) un test de jugement situationnel destiné à vérifier notamment dans le chef du candidat:

a) sa capacité à réagir adéquatement au stress lié notamment à la circulation routière et au contact avec la clientèle ;

b) sa capacité à demeurer respectueux dans toutes les circonstances liées à une activité professionnelle dans le secteur du transport rémunéré de personnes ;

c) son degré d'engagement dans la perspective de l'exercice du métier de chauffeur de voitures de location avec chauffeur et notamment à propos de la qualité du service à rendre à la clientèle dont la prise en charge des personnes à mobilité réduite ;

d) sa capacité à s'adapter à des circonstances concrètes imprévues se rencontrant habituellement dans le cadre de l'exercice du métier de chauffeur de voitures de location avec chauffeur.

Ce test est réalisé à l'aide d'un programme informatique adapté et sur un ordinateur mis à la disposition du

candidat.

2) un questionnaire de personnalité destiné à vérifier notamment dans le chef du candidat :

a) sa capacité d'écoute active, notamment pour éviter des malentendus à propos de la commande du client, en ce compris le client à mobilité réduite ;

b) sa capacité à communiquer oralement afin de bien se faire comprendre du client, des agents de l'Administration et des tiers ;

c) sa connaissance de la langue française ou de la langue néerlandaise.

Ce questionnaire est réalisé à l'aide d'un programme informatique adapté et sur un ordinateur mis à la disposition du candidat.

Le Ministre est habilité à ajouter des phases complémentaires aux tests de sélection professionnelle visés dans le présent paragraphe.

§ 2. Au moment de son inscription à l'Administration, l'intéressé communique, outre ses nom, prénom et adresse de son domicile légal, son adresse électronique ainsi que son numéro de GSM auxquels il peut être joint.

L'Administration remet à l'intéressé l'ensemble des informations et documents relatifs à la présentation de ces tests.

§ 3. Ne peuvent participer à la phase 2 visée au paragraphe 1er que les candidats déclarés aptes à la phase 1.

§ 4. Le candidat ayant triché aux tests de sélection professionnelle sera immédiatement exclu et son exclusion sera confirmée par le responsable de la Direction chargée du Transport rémunéré de personnes au sein de l'Administration et notifiée à l'intéressé.

§ 5. En cas d'échec à une des phases des tests visé au paragraphe 1er, un candidat n'est admis à se réinscrire aux tests de sélection professionnelle qu'après un délai de deux mois prenant cours à la notification de la décision d'échec. Si le candidat échoue à trois reprises, il n'est admis à se réinscrire aux tests de sélection professionnelle qu'après un délai d'un an prenant cours à la notification de la dernière décision d'échec.

§ 6. Au terme des tests de sélection professionnelle, le candidat les ayant réussis se voit remettre par l'Administration une attestation de réussite.

§ 7. Sans préjudice des taxes visées à l'article 33 de l'ordonnance, la couverture des frais générés par les tests de sélection professionnelle est assurée intégralement par la Région.

§ 8. Le candidat ayant passé et réussi les tests de sélection professionnelle visés aux articles 14 et 15 du présent arrêté et dont l'attestation de réussite est valide, est dispensé de passer et réussir les tests visés au présent article.

Art. 82sexies. § 1. Sur présentation de l'attestation de réussite aux tests de sélection professionnelle visée à l'article 82quinquies, § 6 ainsi que des documents énumérés à l'article 82ter, 1° à 5°, le candidat reçoit un syllabus préparatoire aux examens et est admis à s'inscrire aux examens organisés par l'Administration.

§ 2. Avant de présenter ces examens, le candidat peut, selon son choix personnel et sans qu'il ne doive s'en justifier auprès de l'Administration :

a) se préparer seul, au moyen du syllabus communiqué par l'Administration conformément à l'article 82sexies, § 1 ; b)

b) participer à une formation dispensée par un organisme de formation de son choix.

§ 3. Les examens se composent d'un ou plusieurs examens écrits et d'un ou plusieurs examens oraux.

Les examens écrits portent au moins sur la réglementation générale relative aux services de location de voitures avec chauffeur et sur les réglementations et matières en lien avec l'activité de chauffeur de voitures de location avec chauffeur, notamment l'accueil et la prise en charge des personnes à mobilité réduite et la réglementation relative à la sécurité routière.

Les examens oraux portent au moins sur les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice du métier et la lecture de cartes à savoir, la localisation et dans un temps imparti d'un lieu de destination précis à l'aide d'un guide des rues de la Région.

§ 4. Pour satisfaire aux examens, le candidat doit obtenir un minimum de 60 % des points dans chacune des épreuves.

§ 5. Les examens sont présentés en français ou en néerlandais, en fonction de la langue choisie par le candidat au moment de son inscription.

Les représentants des chauffeurs de location de voitures avec chauffeur au sein du Comité consultatif peuvent désigner par consensus et parmi eux un observateur pour assister aux examens.

Le candidat ayant triché aux examens sera immédiatement exclu et son exclusion sera confirmée par le Comité de délibération et notifiée à l'intéressé.

La réussite ou l'échec aux examens est décidé par un comité de délibération composé des examinateurs internes ou externes à l'Administration auprès desquels les examens auront été présentés et de deux personnes désignées par le Ministre au sein de l'Administration et dont l'une assure la présidence.

Le candidat peut obtenir le détail de ses résultats aux examens sur demande écrite adressée à l'Administration.

Sans préjudice des taxes visées à l'article 33 de l'ordonnance, la couverture des frais générés par les examens est assurée intégralement par la Région.

§ 6. En cas de réussite aux examens, le candidat se voit remettre une attestation de réussite.

En cas d'échec, le candidat ne peut se réinscrire aux examens qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'échec. Le candidat ayant échoué à trois reprises ne sera admis à se réinscrire aux examens qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la troisième décision d'échec.

§ 7. Les candidats ayant réussi les examens visés au paragraphe 3 sont invités par l'Administration à suivre, aux frais de la Région, un cours facultatif de conduite écologique. Par cours de conduite écologique, on entend une formation de conduite à la fois économique et écologique dispensée par un professionnel de la conduite